

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE

**ARRÊTÉ**

relatif à la modification du règlement interne sur le personnel de l'Université de Genève

14 août 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 29, lettre i, et 40, alinéa 3, lettre b, de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (C 1 30);

vu la loi modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (Pour un choix libre et flexible de l'âge de la retraite) (12429) du 23 novembre 2023 (B 5 05);

sur proposition du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse,

ARRÊTE :

Les modifications du règlement interne sur le personnel de l'Université, ci-annexées, sont approuvées.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Communiqué à :

DIP : 1 ex.
OPE : 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "La chancelière d'Etat".

Annexe mentionnée

Modification du Règlement interne sur le personnel de l'Université de Genève

Art. 10 Limite d'âge (nouvelle teneur)

¹ inchangé.

² A la demande d'un ou d'une membre du corps enseignant, le Rectorat peut autoriser la cessation de ses rapports de service au-delà de la limite d'âge, mais pas au-delà de la fin de l'année universitaire durant laquelle il/elle atteint l'âge de 67 ans.

³ Le Rectorat se détermine sur préavis du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER concernée. Ils se fondent sur les critères d'appréciation suivants :

- a) les disponibilités budgétaires de l'UPER ou de l'UER concernée sont suffisantes ;
- b) la prolongation n'est pas préjudiciable à la relève, notamment du sexe sous-représenté ;
- c) la prolongation ne doit pas être contraire aux besoins de l'UPER ou de l'UER concernée ;
- d) la personne fournit une contribution notable à l'UPER ou à l'UER concernée par ses activités académiques, de gestion et d'encouragement de la relève ;
- e) la personne a montré son aptitude à respecter les intérêts de l'Université et des membres de la communauté universitaire.

⁴ La demande doit être déposée au plus tard 30 mois et au plus tôt 36 mois avant l'âge de 65 ans auprès du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER. Elle ne peut pas être renouvelée.

⁵ Le Rectorat peut également autoriser, à titre exceptionnel et sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, les membres du corps professoral qui ont atteint l'âge de la retraite fixé à l'alinéa 1 à poursuivre de manière bénévole des activités au sein de l'Université.

⁶ L'autorisation prévue à l'alinéa 5 est délivrée pour une durée de deux ans au maximum. Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut la renouveler, en principe pas au-delà de l'âge de 70 ans.

⁷ Les modalités d'octroi des autorisations prévues aux alinéas 2 et 5 sont précisées dans une directive du Rectorat.

⁸ Les dispositions régissant le statut des professeurs et professeures honoraires sont réservées.

Art. 206A Dépassee de la limite d'âge (nouveau)

¹ A la demande d'un ou d'une membre du personnel administratif et technique, le Rectorat peut autoriser la cessation de ses rapports de service au-delà de l'âge de 65 ans, mais pas au-delà de 67 ans.

² Le Rectorat se détermine sur préavis de la hiérarchie. Ils se fondent sur les critères d'appréciation suivants :

- a) les disponibilités budgétaires de la structure sont suffisantes ;
- b) la prolongation n'est pas préjudiciable à la relève, notamment du sexe sous-représenté ;
- c) la prolongation ne doit pas être contraire aux besoins de la structure ;
- d) la personne fournit une contribution notable à la structure ;
- e) la personne a montré son aptitude à respecter les intérêts de l'Université et des membres de la communauté universitaire.

³ La demande doit être déposée au plus tard 12 mois et au plus tôt 24 mois avant l'âge de 65 ans auprès de la Division des ressources humaines accompagnée du préavis prévu à l'alinéa 2. Elle ne peut pas être renouvelée.

Art. 246 Dispositions transitoires concernant la cessation des rapports de service au-delà de l'âge de 65 ans (nouveau)

¹ Les membres du corps enseignant qui atteignent l'âge de 65 ans dans le délai de 30 mois dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 10 alinéas 2 à 4 doivent déposer leur demande de prolongation des rapports de service auprès du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER dans le délai de 1 mois dès l'entrée en vigueur de la modification. La demande de prolongation d'un poste dont la procédure de repourvue est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 10 alinéas 2 à 4 n'est pas recevable.

² Les membres du personnel administratif et technique qui atteignent l'âge de 65 ans dans le délai de 12 mois dès l'entrée en vigueur de l'article 206A doivent déposer leur demande de prolongation auprès de la hiérarchie dans le délai de 1 mois dès l'entrée en vigueur de la modification, mais au plus tard 3 mois avant l'âge de 65 ans.